

L'Etat congolais face au développement des sociétés coopératives en droit de l'OHADA.

Madame MBAYO MALIABO Irène¹

RESUME

A la lumière du Droit OHADA, la Société Coopérative a pour objectif final : le développement et l'épanouissement économique de la communauté à laquelle elle appartient, ainsi que des membres qui la constituent. Face à la prolifération des organisations paysannes et artisanales informelles et devant de grandes ambitions économiques, il incombe simultanément à l'Etat Congolais de grandes responsabilités d'encadrement juridique et économique.

SUMMARY

In the light of OHADA Law, the Cooperative Society's final objective is: the development and economic growth of the community to which it belongs, as well as the members who constitute it. Faced with the proliferation of informal peasant and artisanal organizations and great economic ambitions, the Congolese State also holds great supervisory, legal and economic responsibilities.

INTRODUCTION

L'atomisation et la petite taille des organisations paysannes et artisanales constituent des faiblesses structurelles face à la puissance de la concurrence qui, partout, capte commercialement le client en amont pour ensuite maîtriser l'offre et imposer ses conditions aux acteurs de la production et de la transformation, car pour une grande partie des entreprises artisanales, il est difficile de développer individuellement des stratégies d'innovations et de services. Seule l'organisation collective en réseau permet de mutualiser. Il y a lieu de croire que la structure juridique adaptée, adéquate et réceptacle de ces ambitions collectives serait « *la Société Coopérative* »².

D'entrée de jeu, la société coopérative est, par définition, un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs³.

Il résulte de ce qui précède que la société coopérative vise à satisfaire les aspirations et les besoins économiques, sociaux et culturels de leurs membres dénommés « *coopérateurs* » afin que ces derniers reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales. Selon les

¹ Assistante de Recherche

² G-H LONSI KOKO, *Ma vision pour le Congo-Kinshasa et la région des Grands Lacs*, Paris, l'Harmattan, 2013, pp. 1 et suivants.

³ Article 4 alinéa 1 de L'AUSC.

principes coopératifs universels⁴ et son caractère civil⁵, la société coopérative a pour finalité, le développement économique autonome de sa communauté.

Dans cette optique, l'ambition la plus honorable, s'agissant d'une action publique, consisterait à se soucier sincèrement du développement économique de ces « *microstructures autonomes* » bien organisées qui n'ont besoin que d'un meilleur encadrement et accompagnement de la part de l'Etat.

D'un point de vue historique, l'Etat ne s'occupait que de la police et de l'ordre public laissant ainsi les affaires économiques entre les mains des privés. L'Etat se comportait en : « *Etat-Gendarme* » chargé de réguler le marché⁶. Mais avec des guerres, des crises et pénuries des produits de première nécessité, des krachs financiers, etc., et pour éviter que les opérateurs privés qui poursuivent essentiellement le but de lucre ne soient tentés de sacrifier les intérêts des citoyens, l'Etat a été obligé d'abandonner sa neutralité pour intervenir directement en vue de rétablir l'équilibre du marché et sauvegarder l'intérêt général.⁷

Ainsi, il est arrivé que l'Etat lui-même se comporte en opérateur économique par la création d'emplois ou par la prise à participation en apport dans la société, en ce qui nous concerne, la société coopérative. Il se comporte alors en entrepreneur au même titre que les opérateurs privés, d'où le concept : « *Etat-providence ou Etat-messianique* »⁸.

Pour mémoire, l'interventionnisme se définit comme la doctrine qui prône l'irruption de l'Etat dans les affaires relevant traditionnellement du secteur privé⁹.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède trois questions suscitent notre curiosité :

- A titre principal, comment l'Etat congolais entend-il contribuer au développement des sociétés coopératives depuis leurs créations, en passant par leurs immatriculations, et dans leurs organisations et fonctionnements en République démocratique du Congo ?
- A titre subsidiaire, l'Etat congolais joue-t-il bien son rôle face aux défis majeurs desdites sociétés coopératives ?
- Quelles sont les mesures publiques prises en faveur des sociétés coopératives pour inciter leur développement ?

⁴ L'article 6 de l'AUSC dispose : « la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à avoir :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique interdite.

⁵ Une Société Coopérative a un caractère Civil, dans la mesure où elle n'exerce pas d'activité spéculative (CA Paris 22-4-1932 : G 1932.2.223), Voir l'article 21 de l'AUSC.

⁶ G. SAKATA M. TAWAB, *Introduction au droit économique*, Kinshasa, PUK, 4^{ème} édition, 2018, p. 51.

⁷ G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p. 51.

⁸ *Ibidem*.

⁹ G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 7^{ème} édition, 2005, p. 501.

En République démocratique du Congo, le rôle de l'Etat dans les sociétés coopératives tire son fondement légal dans la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et dans l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

En effet, au terme de l'article 5 de la loi sus-vantée, l'Etat congolais agit soit en tant que puissance publique¹⁰, spécialement dans la régulation des activités économiques en veillant au respect et à l'application sans faille des textes légaux et réglementaires en matière économique d'une part, ou soit en tant qu'agent économique d'autre part. C'est donc dans cette optique que l'Etat en tant qu'entrepreneur peut créer des emplois, et pourrait être détenteur des parts sociales au sein des sociétés qu'il crée ou s'associe.

C'est dans cette même veine que l'Etat congolais peut être coopérateur¹¹ au sein des sociétés coopératives en apportant un apport en numéraire, nature ou en industrie¹² et ce, conformément aux dispositions pertinentes de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, en sigle AUSC.

Ainsi, l'interventionnisme de l'Etat Congolais consiste à la réalisation d'actions concrètes et directes notamment dans l'accompagnement et la prise de participation à tous les niveaux d'existence de la société coopérative c'est-à-dire depuis sa création¹³, dans le processus d'immatriculation pour l'obtention de leur personnalité juridique dans le registre des sociétés coopératives afin elles quittent le secteur informel et deviennent des sujets de droits et des obligations.

L'Etat intervient également dans la gestion de la société coopérative, dans son redressement et même jusqu'à la liquidation de cette dernière, par l'intermédiaire des administrateurs de l'Etat et des commissions représentant l'Etat congolais.¹⁴

Cependant, il y a lieu de noter que depuis l'institution du registre des sociétés coopératives en République démocratique du Congo en octobre 2023, cette dernière n'est que de façade car l'arrêté du ministère ayant le développement rural dans ses attributions¹⁵ s'est chargé d'instituer et d'organiser ledit registre des sociétés coopératives mais en pratique, son fonctionnement n'est pas effectif et demeure illusoire.

¹⁰ L'Etat-puissance publique, autorité de régulation comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

¹¹ Article 7 de l'AUSC dispose : « toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat-partie ».

¹² Article 30 de l'AUSC dispose : « chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative. Chaque coopérateur est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie ».

¹³ En effet, l'annexe 18 de l'harmonisation du droit congolais avec les actes uniformes de l'OHADA, Vol. 1 & 2, sur *la mise en conformité du Droit congolais des Sociétés Coopératives avec l'acte uniforme ayant le même objet* renseigne suffisamment sur le rôle des différents acteurs administratifs et autres de l'Etat bases légales à l'appui.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Arrêté ministériel n°310/CAB/ MINETAT/DEVUR/FRM/PMN/DKK/2023 du 12 octobre 2023 portant modalités d'enregistrement et d'immatriculation des sociétés coopératives au registre national des sociétés coopératives.

Néanmoins, l'Etat congolais qui a titre de rappel, a un rôle à jouer dans le développement économique des sociétés coopératives tel que rappelé ci-avant, tarde encore dans la prise de participation au sein dites sociétés coopératives, et n'assure pas davantage son soutien à la promotion desdites sociétés coopératives conformément aux articles 34 alinéa 2 et 35 de la constitution du 18 février 2006 tel que modifiée à ce jour¹⁶.

Ainsi, pour la réalisation de cette analyse, nous avons recouru à la méthodologie juridique qui a consisté à recourir aux textes légaux et réglementaires ; à la jurisprudence en la matière ; à la technique documentaire qui a consisté par le recours aux ouvrages afin de réaliser à bon port cette analyse, ainsi qu'à la technique d'interview qui a consisté à échanger avec certains experts du ministère du développement rural.

La présente analyse se subdivise en deux parties consacrées respectivement au rôle de l'Etat congolais dans le développement des sociétés coopératives (1) et les faiblesses de l'Etat congolais dans l'exercice de son rôle dans les sociétés coopératives (2).

1. ROLE DE L'ETAT CONGOLAIS DANS LE DEVELOPPEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES

L'Etat joue plusieurs rôles dans le développement des sociétés coopératives en République démocratique du Congo. Pour des raisons méthodologiques, il sera question dans cette étude de n'analyser que les principaux qui sont les suivants.

A. Réglementer et assainir le cadre juridique

Aussi longtemps que l'Etat Congolais se dotera de larges compétences légales et réglementaires, surtout sur des questions économiques et sociales, sa providence veillera toujours sur les intérêts économiques de la nation Congolaise.

En effet, avant l'adhésion de la République démocratique du Congo à l'OHADA¹⁷, les sociétés coopératives ont fait l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires, notamment le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 mars 1921, complété par l'ordonnance n°10/1 du 16 février 1922, le décret du 15 juillet 1949 sur les coopératives indigènes, modifiée par le décret du 24 mars 1956 et enfin, le décret du 23 juin 1960.

L'Etat Congolais par le biais de la Commission Nationale OHADA (CNO/RDC), la Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais et alliés, ont travaillé d'arrache pieds

¹⁶ Article 34 alinéa 2 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 qui dispose : « l'Etat veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers ». Et l'article 35 de la constitution dispose : « l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales ».

¹⁷ La République démocratique du Congo a ratifié le traité de l'OHADA, le 27 juin 2012 et déposé les instruments de ratification et d'adhésion le 13 juillet de la même année. Conformément à l'article 53 alinéa 3, le traité est entré en vigueur à son égard 60 jours après, soit le 12 septembre 2012. Pour davantage de commentaires sur l'adhésion de la République démocratique du Congo à l'OHADA, lire G. SAKATA M. TAWAB, *Société Anonyme : Droit de l'OHADA et Droit complémentaire Congolais*, Volume 1, Kinshasa, Presses universitaires de Kinshasa, pp. 14-15.

pour l'harmonisation et la conformité des textes juridiques et législatifs congolais avec ceux de l'acte uniforme concernant les sociétés coopératives du 15 décembre 2010.

B. Améliorer les conditions sociales au bénéfice des citoyens par la création d'emploi et la prise de participation de l'Etat

Favoriser le développement des coopératives et des mouvements associatifs, selon la recommandation VII de la déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique,¹⁸ doit faire partie de la panoplie des fonctions sociales que l'Etat Congolais doit assurer pour l'épanouissement de son peuple.

Aux termes des articles 5 et 6 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, ces dernières exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine et sont constituées et gérées selon les principes coopératifs universellement reconnus. Ainsi, l'établissement et la croissance des coopératives devraient être considérés comme un des facteurs importants du développement économique, social et culturel, ainsi que de la promotion humaine, dans les pays en voie de développement, comme en République démocratique du Congo.

Le législateur OHADA poursuit en son article 7 que toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat-partie. Donc à part le fait de favoriser la création des sociétés coopératives en les sortant de l'ombre informelle, l'Etat Congolais est vivement invité à prendre des participations dans ces sociétés coopératives et ainsi impacter directement le développement économique des communautés dès la base.

C. Intervenir par le biais des administrateurs des collectivités locales, territoriales et nationales

L'interventionnisme de l'Etat Congolais consiste à la réalisation d'actions concrètes et directes notamment dans l'accompagnement et la prise de participation à tous les niveaux d'existence de la société coopérative c'est-à-dire depuis sa création, son enregistrement au Registre des sociétés coopératives, dans sa gestion, dans son redressement et même jusqu'à la liquidation de cette dernière, par l'intermédiaire des administrateurs de l'Etat et des commissions représentant l'Etat congolais¹⁹.

A titre illustratif, il y a lieu de constater :

- Qu'il faille l'accord du Gouverneur de Province pour une éventuelle prolongation du délai de l'assemblée générale dans une société coopérative selon le prescrit de l'article 243 de l'AUSC ;
- Qu'il faudrait informer le Ministre de Petites et Moyennes Entreprises en cas de changement de siège social ;

¹⁸ C'est ainsi, que du 03 au 08 Septembre 2004, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine se sont réunis à OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), en sommet extraordinaire sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique.

¹⁹En effet l'annexe 18 de l'harmonisation du droit congolais avec les actes uniformes de l'OHADA, Vol. 1 & 2, sur *la mise en conformité du Droit congolais des Sociétés Coopératives avec l'acte uniforme ayant le même objet* renseigne suffisamment sur le rôle des différents acteurs administratifs et autres de l'Etat bases légales à l'appui.

- Que le registre des sociétés coopératives (RSC) est tenu par le Ministre de l'intérieur ou encore que le journal habilité à publier les annonces légales est le Journal Officiel de la République démocratique du Congo, et tant d'autres exemples.²⁰ Ainsi, à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'en pratique, il existe plutôt l'arrêté ministériel n°310/CAB/ MINETAT/DEVUR/FRM/PMN/DKK/2023 du 12 octobre 2023 portant modalités d'enregistrement et d'immatriculation des sociétés coopératives au registre national des sociétés coopératives qui confère la compétence d'organiser le RSC au ministère ayant le développement rural dans ses attributions. Au niveau des provinces il y a encore toute une autre réalité en effet, les sociétés coopératives se voient octroyé des agréments pour fonctionner auprès des gouvernorats, bref il n'y a à ce sujet aucune coordination entre le pouvoir central et les provinces, c'est-à-dire entre les entités administratives des collectivités locales, territoriales et les autorités nationales.

D. Exercer un contrôle de prévention

Le contrôle préventif de l'Etat dans les sociétés coopératives s'exerce par la procédure d'alerte d'une part, et de l'expertise de gestion d'autre part.

La procédure d'alerte est l'un des mécanismes de prévention qui consiste à poser des questions lorsqu'il y a connaissance de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, selon le prescrit de l'article 119 de l'AUSC.

Il convient de relever que le législateur de l'OHADA n'a pas défini la notion de « *fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* »²¹. Mais la jurisprudence africaine s'en est chargée dans plusieurs décisions. Ainsi, elle assimile la notion de fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, à la situation financière et économique difficile de l'entreprise. Cette situation peut être traduite, d'après l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Bamako, par la baisse de la trésorerie de l'entreprise²². Dans cette décision, le juge de Bamako, avait décidé que : « *lorsqu'une entreprise à court de trésorerie établit qu'elle détient plusieurs marchés susceptibles d'assurer sa survie, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de la suspension provisoire de poursuites en vue d'un règlement préventif* ».

De même, l'Etat Congolais encourage la désignation auprès des sociétés coopératives par le président de la juridiction compétente du siège sociale d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion²³.

Ainsi, les deux formes de contrôle préventif sus-vantées sont complétées par le contrôle comptable du commissaire aux comptes de l'Etat congolais dont la désignation est facultative pour les sociétés coopératives simplifiées. Cependant, la désignation devient obligatoire que dans les sociétés coopératives avec conseil d'administration dès lors que le nombre total de

²⁰ *Idem*.

²¹ Y. EBONZO MPUTU, « La procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des entreprises en droit de l'OHADA : Le silence qui tue ! », *In Cahier Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 23^{ème} année, numéro 063, volume I, Kinshasa, Avril-Juin 2019, p.110.

²² Ordonnance n°135/08 du 06 mars 2008 du président du Tribunal de Commerce de Bamako portant suspension des poursuites.

²³ Lire article 120 sur l'expertise de gestion, AUSC.

coopérateurs est supérieur à mille, le chiffre d'affaires supérieur à cent millions et le total de bilan supérieur à cinq millions.²⁴

E. Exonérer et subventionner les sociétés coopératives

L'État Congolais reprecise son rôle par rapport aux sociétés coopératives grâce au soutien financier, aux exonérations fiscales, aux subventions accordées, et en impulsant la culture de l'épargne et d'accès au crédit, etc.

Ainsi, c'est par le truchement d'un système étatique de planification indicatif, incitatif ou obligatoire, favorisant ainsi la protection des petits producteurs nationaux informels qui représentent la population active de notre pays et qui n'ont pas encore acquis le niveau de connaissance leur permettant de comprendre aisément l'organisation et la gestion d'une coopérative, face à la concurrence des sociétés d'import-export étrangères installées à tous les points stratégiques du circuit économique congolais.

2. LES FAIBLESSES DE L'ETAT CONGOLAIS DANS L'EXERCICE DE SON ROLE SUR LES SOCIETES COOPERATIVES

Le développement des sociétés coopératives en République démocratique du Congo ne saurait connaître une véritable expansion aussi longtemps que le gouvernement congolais ne prendra pas en considération les quelques failles ainsi formulées :

- a. La lourdeur des services étatiques compétents dans la procédure de traitement des dossiers des sociétés coopératives pour leurs immatriculations à la lumière du droit de l'OHADA ;
- b. L'inexistence d'un registre des sociétés coopératives. A ce jour, les coopérateurs ne savent à quels saints se vouaient ! Les représentants de l'Etat renvoient les coopérateurs soit au Ministère du Développement Rural, soit au Ministère de l'intérieur ou au Guichet Unique de Création des Entreprises en sigle « GUCE », soit aux gouvernorats provinciaux. Ainsi, ce tâtonnement constitue une entrave à la législation en vigueur des sociétés coopératives notamment en son article 77 qui stipule : « Aucune société coopérative ne peut être immatriculée à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros.

Dès que la demande du requérant est en état, l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives lui attribue un numéro d'immatriculation et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant ; elle transmet ensuite au Fichier National un exemplaire du dossier individuel et des autres pièces déposées par le requérant ».

- c. L'ignorance de l'Etat dans la compréhension et la maîtrise des règles qui régissent les sociétés coopératives, ce qui entraine le manque de vulgarisation auprès des organisations paysannes et artisans ;
- d. La politique économique congolaise étant peu attrayante, caractérisée notamment par la multiplicité des services et droits étatiques constituent un frein pour le développement

²⁴ Encyclopédie du Droit OHADA, *Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives*, Ed. Lamy, p 112

des sociétés coopératives, décourage les coopérateurs et les incitent à demeurer dans le secteur informel que de s'immatriculer ;

- e. L'absence d'appropriation en interne, en République Démocratique du Congo de l'Acte Uniforme relatif aux Droit des Sociétés Coopératives. A ce jour, il n'existe aucune mesure d'application de cet Acte en RDC, d'où les difficultés de son application concrète.

CONCLUSION

La présente analyse avait pour intitulé : « l'Etat Congolais face au développement des sociétés coopératives en droit de l'OHADA ».

Dans cette analyse, il était question de ressortir de manière non exhaustive, les rôles de l'Etat Congolais sur les Sociétés Coopératives ainsi que quelques failles de ce dernier lors de l'exercice de ses prérogatives sur ces dernières.

A la lumière de ce qui précède, il sera question pour l'Etat congolais de revoir sa politique sur les sociétés coopératives en :

- Promouvant et vulgarisant les sociétés coopératives conformément aux prescrits de la constitution de la République démocratique du Congo en ses articles 34 et 35. L'Etat congolais doit donc prendre impérativement et urgemment l'initiative de promouvoir et de vulgariser le concept et le contenu des sociétés coopératives auprès de la population congolaise et surtout auprès des organisations paysannes et artisanales, ce qui favorisera le désengorgement du secteur informel populaire de ces structures mutualisées vers le secteur formel, afin d'assurer dès la base le développement économique social et culturel de notre pays ;
- Assurant un accompagnement de qualité dans la durée des coopérateurs ou aspirants des sociétés coopératives congolaises. Accompagnement signifie encadrement mais aussi prise de participation de l'Etat congolais en tant que personne morale dans les sociétés Coopératives et ce conformément en l'article 7 de l'AUSC ;
- Facilitant l'octroi de crédit financier des Sociétés Coopératives auprès des banques commerciales ;
- Assurant l'effectivité de la création, l'organisation et le fonctionnement du registre des sociétés coopératives conformément au droit de l'OHADA, par la création d'un Guichet Unique des Sociétés Coopératives en sigle « GUSC » à l'instar du Guichet unique de Création des Entreprises.

Ainsi, nous pensons que les observations ainsi formulées dans cette analyse seront prises en compte par l'Etat congolais afin de faciliter l'expansion des sociétés coopératives en République démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010.
- Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo.
- Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions relatives à la transformation des entreprises publiques.
- Arrêté ministériel n°310/CAB/ MINETAT/DEVUR/FRM/PMN/DKK/2023 du 12 octobre 2023 portant modalités d'enregistrement et d'immatriculation des sociétés coopératives au registre national des sociétés coopératives.

II. JURISPRUDENCE

- Ordonnance n°135/08 du 06 mars 2008 du président du Tribunal de Commerce de Bamako portant suspension des poursuites.

III. OUVRAGES

- BABONGENO, ISSA- SAYEGH, MASAMBA MAKELA (R.), *l'harmonisation du droit congolais avec les actes uniformes de l'OHADA*, Vol. 1 & 2, Ministère de la Justice et des Droits Humains, RDC, CNO, EVERSHEDES LLP, 2014, 116 p.
- BUABUA WA KAYEMBE (M.), *Droit économique congolais*, EUA, 2000, p 231.
- LONSI KOKO Gaspard-Hubert, [*Ma vision pour le Congo-Kinshasa et la région des Grands Lacs*](#), l'Harmattan, 2013, 160 p.
- MASAMBA MAKELA (R.), *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, Kinshasa, CNO, 2015, p. 188.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Société Anonyme : Droit de l'OHADA et Droit complémentaire congolais*, volume I, Kinshasa, PUK, 2019, p. 399 p.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Introduction au Droit économique*, 4^{ème} édition, Kinshasa, P UK, 2018, 143 p.

IV. ARTICLE

- EBONZO MPUTU Yannick, « La procédure d'alerte dans la prévention des difficultés des entreprises en droit de l'OHADA : Le silence qui tue ! », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 23^{ème} année, numéro 063, volume I, Kinshasa, Avril-Juin 2019, p.109-117.

V. AUTRES DOCUMENTS

- Résolution A/64/136 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rôle des coopératives dans le développement Social, 3p.
- Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique, Ouagadougou, Burkina Faso, du 03 au 08 Septembre 2004.

